

Compensation de la plus-value dans les cantons

	Mise en zone %	Changement d'affectation %	Augmentation des possibilités de construire %
AG	20–30	20–30	20–30
AR	20	x	x
AI	20	x	20
BL <sup>1</sup>	20	x	x
BS	40	40	40
BE	20–50	Libre choix	Libre choix
FR	20	20	20
GE	20	x	x
GL	au moins 20	au moins 20	au moins 20
GR	30–50	Libre choix	Libre choix
JU	30	20	20
LU	20	20	20
NE	30	30	30
NW	20	x	x
OW	20	20	x
SH	30	20	max. 20
SZ	20	max. 20	max. 20
SO	20	20–40	x
SG	20	x	x
TI	30	20	20
TG	20	20	x
UR	20	20	x
VD	20	20	20
VS	20	20	max. 20
ZG	20	max. 20	max. 20
ZH	20	20–40	max. 40

Montant pour le canton
  Montant réparti entre le canton/la commune
  Montant pour la commune

28.01.2026

<sup>1</sup>Adaptation nécessaire de la loi suite à l'ATF 1C\_245/2019 du 19.11.2020 (Münchenstein II BL), révision de la loi encore en cours (état juillet 2025). Dans la plupart des cantons, une compensation est en outre possible par le biais de contrats de droit administratif. X = pas de dispositions légales.